

Gestion d'un système d'aqueduc privé

Portrait des rôles et responsabilités

Septembre 2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Bureau de réexamen et commissaire-enquêteur, la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides et la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Table des matières

| | |
|---|-----------------------------|
| Table des matières | iii |
| Avant-propos | iv |
| 1. Introduction | 1 |
| 2. Règlement sur les aqueducs et égouts privés | 1 |
| 2.1 Responsable | 1 |
| 2.2 Service continu et entretien | 1 |
| 2.3 Fixation et perception d'un taux | 2 |
| 3. Règlement sur la qualité de l'eau potable | 2 |
| 3.1 Traitement de l'eau | 2 |
| 3.2 Respect des normes de qualité de l'eau potable | 3 |
| 3.3 Suivi régulier de la qualité de l'eau potable | 3 |
| 3.4 Gestion des situations hors norme | 3 |
| 4. Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection | 3 |
| 4.1 Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau | 3 |
| 5. Avis, documentation, registre | 4 |
| 6. Autorisations ministérielles | 4 |
| 6.1 Cessation de l'exploitation | 4 |
| 7. Sanctions | 5 |
| 8. À qui s'adresser pour obtenir plus de détails | 5 |
| Annexes | Erreur ! Signet non défini. |

Avant-propos

Ce document se veut un document d'aide à la gestion de systèmes d'aqueduc privé par leur exploitant. Il permet également de brosser le portrait des principales obligations légales.

En cas de discordance, le texte de la loi ou du règlement prime. Aussi, ce document n'est pas exhaustif et d'autres obligations en vertu de lois sous la responsabilité du MELCCFP ou d'autres entités peuvent être applicables.

1. Introduction

Dans le cadre de la présente démarche d'information, nous vous présentons les principales responsabilités que vous auriez à assumer si vous deveniez responsables d'un réseau d'aqueduc privé. Cette lettre vulgarise les obligations prévues par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et certains règlements provinciaux, soit le *Règlement sur les aqueducs et égouts privés* (RAEP), le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP), le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (RDPE).

2. Règlement sur les aqueducs et égouts privés

Le [RAEP](#) encadre les droits et obligations des responsables et personnes desservies par ces systèmes. Vous trouverez l'ensemble du contenu relatif à l'exploitation d'un aqueduc privé [ici](#).

Ce règlement ne s'applique pas aux situations où un responsable dessert ses membres ou sa clientèle touristique, de même qu'à une municipalité qui dessert ses citoyens.

2.1 Responsable

Les obligations relatives aux systèmes d'aqueduc privés ne s'appliquent pas à une personne desservie par un système sous la responsabilité d'une organisation au sein de laquelle elle est impliquée (syndicat de copropriété, coopérative, société par actions, groupe d'individus non constitué en personne morale, organisme sans but lucratif). Pour un même système d'aqueduc ou d'égout, il est donc possible que certaines personnes soient concernées et d'autres non. La situation pourrait évoluer en fonction des relations entre chaque personne desservie et l'organisation responsable du système.

Vous trouverez plus de détails et des exemples [ici](#).

2.2 Service continu et entretien

En tant que responsable d'un système d'aqueduc privé, vous devez assurer un service d'eau potable continu aux personnes desservies et maintenir le système en bon état de fonctionnement.

Bien que le responsable d'un système d'aqueduc privé doive assurer un service continu, certaines conditions lui permettent de l'interrompre ou de le suspendre temporairement.

2.2.1 Interruption de service planifiée

En tant que responsable du service d'aqueduc ou d'égout, vous pouvez interrompre le service en cas de travaux de réparation, d'entretien ou d'amélioration de votre système.

Le responsable doit remettre le système en service dès que possible.

Vous trouverez des exemples de ces travaux, de plus amples détails sur l'avis d'interruption qui doit être transmis aux personnes concernées, le délai pour se faire, ainsi que les services alternatifs devant être offerts en tel cas [ici](#).

2.2.2 Raccordement, suspension et coupure de service

Tout usager qui souhaite se raccorder à un système d'aqueduc ou d'égout privé doit préalablement obtenir l'autorisation écrite du responsable. Un formulaire est disponible à cet effet.

Une procédure est à suivre préalablement à la suspension du service d'un usager. Un raccordement non autorisé peut entraîner une coupure immédiate du service.

Vous trouverez de plus amples détails [ici](#).

2.3 Fixation et perception d'un taux

En tant que responsable, vous pouvez percevoir un montant annuel auprès des personnes desservies par votre système afin de rembourser certaines dépenses admissibles, telles que les frais liés à l'exploitation et l'entretien du système, ainsi que les frais d'immobilisation. Ce montant est réclamé auprès des personnes desservies par l'envoi annuel d'un avis de perception.

Un guide existe afin d'aider les responsables dans le calcul du taux et la rédaction de l'avis de perception. Vous trouverez de plus amples détails [ici](#).

Attention, malgré le pouvoir d'un responsable de fixer un taux, une personne desservie peut le refuser et, même, demander une enquête administrative au MELCCFP qui pourrait fixer le taux. Un mécanisme permettant aux parties de s'entendre sur le taux est prévu. Vous trouverez de plus amples détails [ici](#).

3. Règlement sur la qualité de l'eau potable

Le [RQEP](#) prévoit plusieurs obligations en matière d'eau potable. Vous trouverez l'ensemble du contenu vulgarisé [ici](#), dont son [Guide d'interprétation](#). Vous trouverez aussi les obligations générales en matière d'eau potable [ici](#) et les exigences d'exploitation.

En tant que responsable, vous devez :

- Veiller au respect de normes de qualité de l'eau potable (bactériologiques, physicochimiques);
- Échantillonner l'eau pour différents paramètres selon les fréquences exigées;
- Faire analyser les échantillons par un laboratoire accrédité;
- Aviser le ministère en cas de non-conformité (ex. : émettre un avis d'ébullition en cas de présence de E. coli à l'eau distribuée).

Il est à noter que les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne. Les formations à suivre pour obtenir cette certification diffèrent selon les types de traitement, le cas échéant. Vous trouverez le détail [ici](#).

Au besoin, vous trouverez diverses bonnes pratiques pour vous aider à prévenir et maintenir une eau potable de qualité [ici](#).

3.1 Traitement de l'eau

Selon la situation, il se peut que l'eau distribuée doive être traitée. Toutes les eaux de surface doivent avoir subi minimalement un traitement de désinfection permettant d'atteindre certains objectifs de traitement en fonction de la qualité de l'eau brute d'approvisionnement (articles 5 et 5.1 du RQEP). L'article 6 du [RPEP](#) prévoit qu'à partir du moment où l'eau brute d'une installation de traitement approvisionnée en eau souterraine présente deux épisodes de contamination fécale, une désinfection est obligatoire et celle-ci

doit permettre d'atteindre un taux d'élimination d'eau au moins 99,99 %. Plusieurs conditions sont présentes au règlement.

3.2 Respect des normes de qualité de l'eau potable

Toute eau destinée à être ingérée (bue ou intégrée à des aliments) ou à servir pour l'hygiène personnelle (douche, bain, brossage de dents) doit respecter plus de 80 normes de qualité.

En tant que responsable d'un système de distribution d'eau potable, vous devez vous assurer de respecter ces normes. Plus de détail est disponible [ici](#).

3.3 Suivi régulier de la qualité de l'eau potable

Si votre système dessert notamment l'équivalent de plus de 20 personnes, des échantillons pour analyse doivent être prélevés pour divers paramètres et fréquences. Vous trouverez le détail [ici](#).

3.4 Gestion des situations hors norme

Le non-respect de normes pour l'eau potable ou la suspicion d'un tel non-respect déclenche plusieurs obligations. Plus de détail est disponible [ici](#).

Vous trouverez également de plus amples détails sur les avis d'ébullition [ici](#), dont une foire aux questions.

Concernant la gestion d'un résultat hors norme relatif aux coliformes totaux ou d'Escherichia coli, vous trouverez davantage de détail [ici](#).

4. Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Le [RPEP](#) prévoit notamment des normes d'aménagement, d'obturation et des conditions d'exploitation applicables aux installations de prélèvement d'eau souterraine (ex. : puits).

Il prévoit aussi des modalités de protection des prélèvements d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Des aires de protection sont applicables, notamment en fonction de la catégorie de prélèvement d'eau, lesquelles comportent des restrictions d'activités.

Vous trouvez davantage de détail [ici](#). Pour en apprendre davantage sur les eaux souterraines et les installations de prélèvement, vous trouverez plusieurs informations [ici](#).

4.1 Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sont assujettis au [RDPE](#) dès qu'ils totalisent un volume de 50 000 litres d'eau par jour. Certaines exceptions sont applicables. Vous pouvez trouver plus de détail [ici](#).

5. Avis, documentation, registre

Tous les avis (interruption, suspension, perception) au RAEP doivent être transmis aux personnes desservies par écrit avec preuve de réception, être conservés pour une durée de 5 ans, et être fournis au MELCCFP sur demande.

Des copies des demandes d'analyse transmises au laboratoire accrédité doivent être conservées pendant au moins deux ans, et gardées à disposition du MELCCFP.

Si votre aqueduc est muni d'un système de traitement de désinfection, vous pourriez être tenus de maintenir des registres en fonction des conditions du RQEP, selon le type de système et le nombre de personnes desservies. Vous trouverez des outils [ici](#).

Tout préleur d'eau doit consigner dans un registre et tenir à jour des informations de base concernant leur prélèvement d'eau. Pour ceux assujettis au RDPE, vous devez tenir à jour un registre, pour chaque site de prélèvement, qui contient les renseignements nécessaires à la déclaration de son prélèvement d'eau. Vous trouverez plus de détails [ici](#).

6. Autorisations ministérielles

La délivrance d'une autorisation ministérielle ou le dépôt d'une déclaration de conformité pourrait être nécessaire préalablement à l'ajout ou à la modification d'un système de traitement d'eau potable ou d'une installation de captage des eaux. Cela est également le cas dans l'éventualité d'une augmentation du nombre de personnes desservies par le système. Vous trouverez les formulaires à remplir et d'autres informations pour les autorisations ministérielles [ici](#) et pour les déclarations de conformité [ici](#).

Ces travaux devraient être réalisés selon les bonnes pratiques. Un guide est disponible à cet effet [ici](#).

Il est à noter que des exemptions à l'obtention préalable d'une autorisation peuvent être applicables. Vous pouvez consulter l'information à ce sujet [ici](#).

Les prélèvements d'eau ayant été autorisés par le MELCCFP antérieurement au 14 août 2024, ou sans autorisation, mais légalement effectués au 14 août 2014, sont valides jusqu'aux dates indiquées à l'[article 364](#) du *Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement*, soit entre le 2025 et 2029. Les dates limites applicables sont variables selon le volume d'eau journalier prélevé. Les exploitants doivent prévoir renouveler, ou demander une nouvelle autorisation ministérielle préalablement à l'atteinte de cette date limite.

6.1 Cessation de l'exploitation

Nul ne peut cesser d'exploiter, aliéner ou louer un système d'aqueduc privé sans l'approbation préalable du MELCCFP. Le responsable doit maintenir son système en exploitation jusqu'à ce que les mesures de

remplacement approuvées soient effectives. Pour recevoir une approbation, vous devez prévoir les mesures de remplacement visant à assurer le service. Un formulaire est disponible à cet effet [ici](#).

7. Sanctions

Le non-respect des obligations réglementaires provinciales peut entraîner :

- Des sanctions administratives pécuniaires (allant jusqu'à 10 000 \$);
- D'autres sanctions administratives relatives à une autorisation (suspension, révocation, etc.)
- Des amendes pénales ou peines d'emprisonnement.

8. À qui s'adresser pour obtenir plus de détails

Pour des questions propres à votre situation, communiquez avec votre [bureau régional du MELCCFP](#).



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 